



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté du 27 MARS 2024**

**portant mesures d'encadrement des supporters et interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Marcel Picot, élargie à certains secteurs du Grand Nancy, à l'occasion du match de football de la coupe Gambardella, dimanche 31 mars 2024 opposant l'Association Sportive Nancy Lorraine (ASNL) au Football Club de Metz (FC Metz)**

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

**VU** le code pénal ;

**VU** le code général des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2542-1 et suivants ;

**VU** le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-21 relatifs aux manifestations sportives, et notamment l'article L.332-16-2 ainsi que les articles R.332-1 à R.332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**VU** la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**VU** l'instruction du 11 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences commises dans les stades ;

**VU** les conclusions de la réunion préparatoire qui s'est tenue en préfecture de Meurthe-et-Moselle le 25 mars 2024 ;

**VU** la posture VIGIPIRATE au niveau « urgence attentat » depuis le 24 mars 2024 et jusqu'à nouvel ordre ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tels, et dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le match de derby lorrain ASNL – FC METZ se déroulera au stade Marcel Picot de Tomblaine le dimanche 31 mars à 15h00 ;

**CONSIDÉRANT** que les relations entre les supporters de l'ASNL et du FC METZ sont empreintes d'animosités liées à un contentieux historique de nature idéologique entre les groupes ultras de deux associations de supporters ; qu'en particulier, le 30 août 2008, un affront entre supporters nancéiens et messins qui étaient alors regroupés avec des supporters du Havre dans une salle des fêtes à Louvigny avant le match ASNL contre le HAC s'est soldé par un lourd bilan de plusieurs blessés dont un grave ; qu'une enquête avait permis d'identifier 11 supporters de Nancy dont 7 ont fait l'objet de poursuites devant le tribunal correctionnel en 2009 ;

**CONSIDÉRANT** que lors du match FC METZ - ASNL du 24 septembre 2013, des incidents avant le match (jets de projectiles, dégradations de véhicules administratifs) et pendant le match (escalade des grilles de séparation, dégradations et arrachage de 160 sièges, agression d'un stadier de Metz, dégradation des toilettes, jets sur la pelouse de divers objets dont des engins pyrotechniques par des supporters de l'ASNL) ont conduit à l'interruption de la rencontre par l'arbitre ;

**CONSIDÉRANT** que suite à ces événements, la commission de discipline de la Ligue de Football Professionnel a, le 16 janvier 2014, sanctionné l'ASNL par la tenue d'un match à huis clos et le FC METZ d'une amende de 20 000€; la commission d'appel de la Fédération Française de Football ayant transformé, par décision rendue le 12 février 2014, la sanction infligée à l'ASNL en un simple match à huis clos avec sursis ;

**CONSIDÉRANT** l'évènement en date du 28 août 2024, où une tentative de guet-apens avait été initiée par les ultras nancéiens à l'encontre des ultras messins ; une cinquantaine d'individus masqués attendaient ainsi les Messins devant le stade Saint-Symphorien de Metz (57), où ils avaient tenté de commettre des violences à leur encontre ; que les ultras du FC Metz ont, depuis, l'intention de se venger ;

**CONSIDÉRANT** de manière générale la récurrence d'évènements graves de nature à troubler l'ordre public, lors des rencontres de football entre l'équipe du FC METZ et celle de l'ASNL, commis par les groupes de supporters des deux clubs ; que la tension entre les deux groupes reste palpable, et que seules les mesures restrictives prises par les autorités lors des dernières rencontres ont permis d'empêcher que les deux camps ne s'affrontent ;

**CONSIDÉRANT** que les supporters messins sont actifs et que le risque d'affrontement dans l'agglomération nancéienne - singulièrement en centre-ville de Nancy - et aux abords du stade semble élevé si aucune mesure de restriction n'est prise ;

**CONSIDÉRANT** que le match entre l'ASNL et le FC METZ du 31 mars 2024 a fait l'objet d'une classification de niveau 2 par la division nationale de lutte contre le hooliganisme

du Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, attestant du risque d'affrontement et de troubles à l'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** le nombre élevé de supporters attendus du fait de la réputation prestigieuse de la coupe Gambardella qui peut offrir des opportunités pour les jeunes joueurs désireux de se faire remarquer par les recruteurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de cette rencontre, au moins 300 supporters ultras en soutien du FC METZ sont annoncés ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, un risque réel et sérieux d'affrontements entre les supporters de l'ASNL et du FC METZ existe à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 31 mars 2024 à 15h00 au stade Marcel Picot de Tomblaine ;

**CONSIDÉRANT** que dans le même temps, les forces de l'ordre sont fortement mobilisées dans le cadre de la posture VIGIPIRATE « urgence attentat » relevée à son plus haut niveau depuis le 24 mars 2024, que ces forces ne sauraient être distraites de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement violent de supporters dans le cadre de rencontre sportives ;

**CONSIDÉRANT** que les effectifs disponibles des forces de l'ordre sont particulièrement mobilisés par la nécessaire sécurisation des déplacements routiers et des lieux de cultes durant le week-end de Pâques ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de l'ensemble des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré en cas de rencontre entre les supporters, à proximité ou à distance du stade ; qu'il apparaît de part et d'autre une volonté délibérée de provoquer des rixes ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, la présence le dimanche 31 mars 2024, aux alentours et dans l'enceinte du stade Marcel Picot à Tomblaine, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du FC METZ ou se comportant comme tels, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de préserver l'ordre public ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du dimanche 31 mars 2024 à 10h00 au lundi 1<sup>er</sup> avril 2024 à 02h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du FC METZ ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Marcel Picot de Tomblaine et de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre défini par les axes / rues suivants :

- Essey les Nancy : rue du 69° RI, avenue Foch, RD 674
- Saint Max : Avenue Carnot, Place Barrois
- Tomblaine : RD674, boulevard du Millénaire
- Pulnoy : RD 674

- Nancy : RD674, Bd Barthou, Rue Jeanne d'arc, Bd Albert 1<sup>o</sup>, Bld de Scarpone , Rue du Faubourg des trois maisons, rue Desglin, avenue du 26<sup>o</sup> RI, rue Bazin, avenue du XX corps

- Maxéville : Rue de Metz

- Ainsi que l'avenue du Général Leclerc à Nancy.

**Article 2 :** Exception faite aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, seul le déplacement de 200 supporters du FC METZ acheminés par bus sous la responsabilité du club messin, prémunis de contremarques, sous escorte policière, depuis un point de rendez-vous qui sera défini par les autorités, est autorisé.

**Article 3 :** Le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers articles est passible de six mois d'emprisonnement, d'une amende de 30 000€ et d'une interdiction judiciaire de stade d'un an.

**Article 4 :** Pendant la période définie à l'article 1<sup>er</sup>, sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine, et tout objet pouvant être utilisé comme projectile, la possession et le transport de toute boisson alcoolisée.

**Article 5 :** Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, Place de la Carrière, 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication (<https://citoyens.telerecours.fr>).

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et transmis au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de NANCY, aux présidents des clubs concernés, affiché dans l'ensemble des mairies concernées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 7 :** La directrice de cabinet et la directrice interdépartementale de la police nationale de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le **27 MARS 2024**

Le préfet,



Françoise SOULIMAN

## VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former **dans les 2 mois courant à compter de sa publication, selon le cas :**

→ **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :

- soit un **recours gracieux** adressé à M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle – 1 rue Préfet Claude Érignac – CS 60031 – 54038 NANCY CEDEX.
- soit un **recours hiérarchique** adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.

***NB:** En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.*

→ **Soit un recours contentieux :**

Ce recours sera adressé au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – C.O. N° 20038 - 54036 NANCY CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

***NB:** Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>ème</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée. Ce délai est prorogé de 2 mois supplémentaires à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Le dépôt d'un recours hiérarchique suite à un recours gracieux n'a pas pour effet de prolonger à nouveau le délai de recours contentieux.*